



Conseil Municipal
Séance du 23 février 2012

Rapport n° 23

DIRECTION DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE COMMUNAL

DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET CHAMP D'APPLICATION

La Commune d'Oloron Sainte-Marie applique le droit de préemption sur les secteurs U et NA du PLU à contenu de POS suivant la délibération en date du 18 décembre 2000.

Pour rappel, ce droit permet à la collectivité à l'occasion de leur mise en vente par leur propriétaire de certains biens, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations visant à :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique d'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- réaliser des équipements collectifs,
- constituer des réserves foncières,
- promouvoir le tourisme ou les loisirs,
- lutter contre l'insalubrité,
- sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non,
- permettre le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les statuts de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais prévoient l'institution du droit de préemption urbain dans l'exercice de ses compétences. La Commune peut lui déléguer ce droit.

Il est proposé de mettre en œuvre cette possibilité.

Sont notamment concernés : les parcs d'activités intercommunaux de Lanneretonne, de Légugnon et leurs extensions (zones UY, INAy) ainsi que les équipements d'intérêt communautaire (piscine, abattoir...).

Votre assemblée est invitée à :

- **APPROUVER** le présent rapport,
- **DELEGUER** à la Communauté de Communes du Piémont Oloronais, le droit de préemption urbain tel que précisé ci-dessus en application de l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme et tel que définit à l'article R 213 – 6 du code de l'urbanisme,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches administratives nécessaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, R 213 – 1 et suivants,

Vu les statuts de la Communautés de Communes du Piémont Oloronais,

Vu la délibération en date du 25 février 2004 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

En application de l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée un mois en mairie,
- fera l'objet d'une insertion dans la presse et ce dans deux journaux diffusés dans le département.

En application de l'article R. 211 – 3 du code de l'urbanisme, le présent rapport sera notifié à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le président du conseil supérieur du Notariat,
- La chambre départementale des Notaires,
- Au barreau constitué auprès du Tribunal de Grande Instance,
- Au greffe du même tribunal.